RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CICTA

SASU au capital de 1 000 €uros
Siège social :
8, boulevard Jean-Mermoz
92200 Neuilly sur Seine.

En cours d'immatriculation RCS Nanterre

S T A T U T S

Le soussigné :

Monsieur Pierre Deleplanque, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant 8 boulevard Jean Mermoz 92200 Neuilly sur Seine.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

L'associé unique a décidé de créer la société afin de développer une activité de location de matériel roulant et de consultant dans le domaine des assurances et plus particulièrement des risques liés aux transports des biens et personnes et sujets connexes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 1 – **FORME**

Il est formé par le présent titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – **OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations dans des sociétés de toute nature,
- l'acquisition et la location de matériel de transport de marchandises, notamment dans le secteur ferroviaire,
- la prestation de service de consultant liées directement ou indirectement à l'activité de transport de marchandises, et dans le domaine des assurances et de la gestion des risques associés.
- le courtage d'assurance et de réassurance.

Et généralement toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tant par elle-même que pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 – **DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de :

CICTA

(Compagnie d'investissement et de conseil en Transport et en Assurances)

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

[redacted]an-Mermoz
92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les éventuels associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – **DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – **APPORTS**

La soussignée fait apport à la société, à savoir :

Monsieur Pierre Deleplanque : 1 000 € (mille euros)

Soit, au total, une somme de **1 000 euros**, correspondant à 1 000 actions de 1 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 27 mai 2025, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC..

ARTICLE 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **1 000** (mille) euros. Il est divisé en **1 000** (mille) actions de 1 (un) €uros chacune.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 8 – **COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES**

Chaque actionnaire aura la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées soit par décision collective ordinaire des actionnaires, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes-courant seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 – **MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 10 – **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 90 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 11 – **CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS**

1) La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

2) Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

 Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

 A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

 Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

 La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en la matière.

 Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les actions qui en font l'objet depuis au moins, deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant, ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses actions, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des actions, objet de la cession projetée.

Les mêmes dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions d'actions entre vifs à titre gratuit.

3) Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ces cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur Etat Civil, de leur qualité et de la propriété des actions à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants. Jusqu'alors, les actions ne pourront être présentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions d'actions sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société. Le tout dans les conditions et selon des modalités prévues ci-dessus, sous l'alinéa 2. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des actions pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 – **PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale ou temporaire.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président, nommé pour une durée illimitée par les statuts est **Monsieur Pierre Deleplanque**

En cas de pluralité des associés et de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports

avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 13 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon la loi LME du 4 Aout 2008, si deux des trois conditions prévues par le décret 2009-234 du 25 février 2009 sont réunies, la société sera pourvue, dans les plus courts délais à l'initiative du Président et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 14 - **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination du commissaire aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – *vidéo, télécopie, télex, etc* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 15 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de signature des statuts : 28 mai 2025. et se terminera **le 31 décembre 2025.** Le premier exercice aura une durée exceptionnelle de 8 mois.

ARTICLE 16 - **AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. En cas de démembrement des parts, le dividende pris sur les réserves est attribué à l'usufruitier et constitue selon le cas un quasi-usufruit légal pour l'usufruitier.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celui-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 – **CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 – **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 19 – **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, parmi eux ou en dehors d'eux.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux.

ARTICLE 21 – **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 – **PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, et l'exécution des diverses formalités requises.

A Paris, le 28 mai 2025

Le Président
Pierre Deleplanque

